

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2122-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal PM-25-33 du 30 mai 2025, réglementant la circulation et le stationnement Rue du Commerce à Bourbon-Lancy, du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025 ;

Considérant que la Commune de Bourbon-Lancy souhaite permettre le cheminement des Bourbonnais, des touristes et curistes, ainsi que des clients, en toute sécurité dans la Rue du Commerce au cours de la saison estivale, pendant le temps du déjeuner et en soirée ;

Considérant que pour dynamiser le commerce local, il est important que les exploitants des restaurants et bars de la Rue du Commerce puissent installer leurs terrasses sur le domaine public au droit de leurs établissements respectifs ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre l'accès aux gîtes du Parc Puzenat et au centre de loisirs à partir de la Rue des Bains ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe donc de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public communal Rue du Commerce, du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025 inclus ;

-ARRETE-

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal PM-25-33 du 30 mai 2025.

Article 2 : Dans l'agglomération de Bourbon-Lancy, **à compter du 1^{er} juillet 2025 et jusqu'au 31 août 2025 inclus, la circulation est interdite Rue du Commerce** :

- **dans le sens descendant à partir de son intersection avec la Place de la République, jusqu'à son intersection avec la Place de la Mairie**
- **de 12 heures à 14 heures 30,**
- **de 19 heures à 23 heures.**

.../...

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

Article 3 : Dans l'agglomération de Bourbon-Lancy, à compter du 1^{er} juillet 2025 et jusqu'au 31 août 2025 inclus, la circulation de tous les véhicules est autorisée, Rue du Commerce :

- dans le sens montant, à partir de son intersection avec la Place de la Mairie, jusqu'à son intersection avec la Rue des Bains,
- de 12 heures à 14 heures 30,
- de 19 heures à 23 heures.

Article 4 : Dans l'agglomération de Bourbon-Lancy, à compter du 1^{er} juillet 2025 et jusqu'au 31 août 2025 inclus, le stationnement de tous les véhicules est interdit Rue du Commerce :

- de 12 heures à 14 heures 30,
- de 19 heures à 23 heures.

Article 5 : Dans l'agglomération de Bourbon-Lancy, à compter du 1^{er} juillet 2025 et jusqu'au 31 août 2025 inclus, les exploitants des restaurants et bars, situés Rue du Commerce, sont autorisés à étendre leurs terrasses sur le domaine public, au droit de leurs établissements respectifs :

- de 12 heures à 14 heures 30,
- de 19 heures et 23 heures.

Article 6 : Les interdictions et prescriptions mentionnées aux articles 2 à 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de services, de police ou gendarmerie et de secours.

Article 7 : Les interdictions et prescriptions mentionnées aux articles 2 à 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des riverains de la Rue du Commerce qui doivent pouvoir accéder librement à leur domicile, en respectant la sécurité des usagers.

Article 8 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires pouvant comporter certaines modifications aux interdictions et prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Article 9 : La signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

Article 10 : Les dispositions définies par les articles 2 à 8 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

.../...

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

N° PM-25-43

ARRÊTÉ

Article 13 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Bourbon-Lancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 23 juin 2025
Édith Gueugneau
Maire



La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.